



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Christian Ducotterd

2014-CE-78

Demande de fermeture plus restreinte pour les établissements publics qui causent des problèmes de sécurité

I. Question

Certains établissements publics ont la possibilité de rester ouverts de manière prolongée. Ceci correspond à un besoin adapté à la façon dont une part des jeunes choisit ses loisirs.

La majorité de ces établissements ne causent pas de problèmes de sécurité, même s'il faut relever que la facilité apportée de consommer de l'alcool entraîne une addiction chez certaines personnes ainsi qu'une diminution de la réussite des études et de la formation avec toutes les conséquences négatives que l'on connaît.

Les problèmes de sécurité dans et aux abords de certains établissements sont importants. Ceci est encore amplifié pour les bars et les dancings situés en ville qui ont l'autorisation d'ouvrir jusqu'à 4 h 00 ou même 6 h 00, comme Globull, à Bulle et le Rock Café, à Fribourg.

Les responsables de ces établissements n'arrivent pas à empêcher des débordements graves et courants.

La Police cantonale doit intervenir régulièrement et en nombre lors de bagarres importantes. Ces interventions sont dangereuses pour les agents. Quelques clients sous l'emprise de l'alcool sont extrêmement dangereux et souvent influencés par leurs origines : un passé difficile et une éducation lacunaire.

Certains doivent être internés durant une courte durée afin de prévenir des accidents envers eux-mêmes et d'autres personnes et de diminuer le risque de bagarres impliquant un nombre d'acteurs plus important. Ceci est onéreux et utilise des cellules déjà insuffisantes.

Les forces de police mobilisées à ses heures pour de tels événements ne permettent pas d'agir de manière adéquate et rapide pour d'autres interventions (accidents, cambriolages, bagarres domestiques, etc.).

Les coûts qu'entraîneraient (entraînent) une augmentation des agents sur le terrain pour ces interventions seraient importants et disproportionnés en rapport avec les maigres prestations apportées par ces établissements. Dans certains cas, ces possibilités d'ouverture peuvent être assimilées à un privilège.

L'argument qui consisterait à laisser ouvert un établissement jusqu'au départ des premiers trains serait surprenant, sachant que les clients de ces établissements proviennent de la région de Fribourg.

Un établissement différent qu'un bar ou un dancing répondrait certainement mieux à ce besoin pour autant qu'il soit avéré.

Il est étonnant qu'aucune mesure ne soit prise par les préfets afin de résoudre ce problème récurrent. Au contraire, le nombre d'établissements qui ont la possibilité d'ouvrir leur porte durant des heures prolongées ne fait que d'augmenter.

1. Combien d'interventions ont été nécessaires dans les deux établissements précités, en une année ?
2. Quels sont les autres établissements qui causent des problèmes de sécurité nécessitant régulièrement l'intervention de la Police cantonale ?
3. Comment le Conseil d'Etat explique le privilège donné à certains établissements (bars et dancings) d'ouvrir jusqu'à 4 h 00 ou 6 h 00 du matin alors qu'ils causent autant de problèmes ?
4. Est-ce que le Gouvernement va agir auprès des préfets concernés afin de diminuer les heures d'ouverture aux établissements qui causent régulièrement et exagérément des problèmes comme c'est le cas actuellement ?

27 mars 2014

II. Réponse du Conseil d'Etat

A. Préambule

La loi sur les établissements publics (LEPu), adoptée dans sa version initiale en 1991, a fait l'objet de plusieurs révisions et a été adaptée aux nouveaux besoins et à l'évolution de la société. Si elle n'a, sous certains aspects, pas échappé à la tendance libérale qui s'est dessinée au cours des vingt dernières années dans ce secteur d'activité, elle est, notamment en matière d'heures d'ouverture, demeurée globalement en deçà des possibilités offertes par nombre d'autres cantons. De plus, à l'occasion de chaque révision, les droits supplémentaires accordés de façon concertée aux exploitants ont été systématiquement accompagnés de charges et de conditions nouvelles destinées à lutter plus efficacement contre la consommation excessive d'alcool et à garantir une meilleure maîtrise de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics.

La dernière révision proposée par le Conseil d'Etat à fin 2011 n'a pas échappé à cette règle. Dans son rapport N° 226 du 23 novembre 2010 au Grand Conseil sur le postulat N° 2044.08 de la députée Gabrielle Bourguet (BGC 2011 213), le Gouvernement s'est employé à décrire dans le détail les nombreuses mesures opérationnelles mais aussi celles de sensibilisation, de prévention, de coordination, d'information ou de sanctions mises en œuvre de longue date par les préfets, la Police cantonale et l'ensemble des autorités compétentes pour anticiper les problèmes de nuisances et de sécurité engendrés par les activités festives et nocturnes de certains établissements publics ou organisateurs de manifestations. Conscient que l'évolution de la situation, précisément dans les villes de Fribourg et de Bulle, nécessitait l'adoption de prescriptions plus détaillées, il a conçu un système permettant d'opérer une distinction plus claire entre les établissements visant une clientèle « diurne » et ceux s'adressant principalement aux noctambules. Le nouveau régime d'autorisation ressortant du projet a été bien accueilli.

Les débats parlementaires ont en définitive conduit le Grand Conseil à adopter, le 10 octobre 2012, il y a donc moins de deux ans, une loi plaçant dans la compétence des préfets la nouvelle patente B+ destinée à compléter la patente B ordinaire d'établissement avec alcool et à garantir pour les exploitants répondant aux exigences une ouverture prolongée régulière le week-end jusqu'à 3 heures du matin ainsi que des possibilités d'animation de nature musicale et des retransmissions sportives ou culturelles sur écran. Toutes les autorisations délivrées depuis le 1^{er} janvier 2013, date d'entrée en vigueur de l'actuelle LEPu, sont désormais accompagnées de conditions détaillées portant sur la sécurité, les nuisances sonores et la protection de la jeunesse. La procédure suivie suppose une plus grande implication des responsables concernés au travers de l'établissement d'un concept d'exploitation et contribue ainsi à améliorer de façon sensible la qualité de la vie nocturne.

Aucune intervention, lors des débats, n'a en revanche eu lieu au sujet du cadre légal existant applicable aux restaurants de nuit (patente F) et aux discothèques (patente D). Le nombre de patentes F reste dès lors limité à quatre pour l'ensemble du canton et accorde à leurs titulaires un horaire journalier situé entre 11 heures et 6 heures du matin (art. 46 al. 6 LEPu). Certes, dans le cadre des travaux préalables à la révision, ce type de patente a fait l'objet de discussions approfondies. Les organes consultés, et plus spécialement la Police cantonale et le Service du médecin cantonal, ont pourtant retenu que le maintien du statu quo était la meilleure solution et permettait au demeurant de répondre à un intérêt public prépondérant. Le projet de loi a ainsi volontairement renoncé à l'introduction d'une période de la nuit au cours de laquelle il ne serait pas possible de consommer des boissons alcooliques (heure blanche). Seule l'interdiction de vente à emporter de ces produits à partir de 22 heures a été proposée et du reste reprise par le législateur. Pour le reste, il est apparu que le gain qui aurait résulté d'une mesure plus restrictive en terme de prévention sanitaire n'était pas suffisamment démontré pour justifier une fermeture anticipée et que l'absence d'établissement ouvert pouvait même être susceptible de poser des difficultés sous l'angle du maintien de l'ordre et de la tranquillité publics dans la mesure où aucune garantie ne pouvait être donnée s'agissant du retour des noctambules chez eux.

Quant aux patentes D accordées à des discothèques, elles restent, en dépit des interventions répétées de certains exploitants faisant référence aux possibilités plus généreuses offertes par les cantons voisins, associées à un horaire de fermeture fixé à 4 heures du matin (art. 46 al. 2 LEPu). Il n'a pas été davantage question d'en réexaminer le profil selon une approche plus restrictive. Il est à relever que, même en l'absence de clause du besoin, leur nombre (21 patentes sur l'ensemble du territoire cantonal) et leur capacité d'accueil sont plutôt modestes et que les conditions d'exploitation sont globalement bien maîtrisées. Les procédures constructives et les conclusions négatives des études acoustiques réalisées à propos de nouveaux projets servent par ailleurs aujourd'hui à l'évidence de garde-fou à leur expansion.

B. Réponse aux questions posées

1. *Combien d'interventions ont été nécessaires dans les deux établissements concernés [Globull couvert par une patente D de discothèque, à Bulle, et le Rock Café couvert par une patente F de restaurant de nuit, à Fribourg] en une année ?*

L'établissement « Globull », accessible à une clientèle de 18 ans révolus, est ouvert du jeudi au samedi de 22 heures à 4 heures du matin, sous réserve d'une seule autorisation exceptionnelle accordée par le Préfet de la Gruyère, pour le réveillon du 31 décembre, jusqu'à 6 heures du matin. L'équipe dirigeante en place et les exploitants officiels successifs entretiennent une bonne

collaboration avec les autorités et mettent tout en œuvre pour respecter les exigences qui leur sont imposées, tant sur le plan de la sécurité, avec la mise en place d'un nombre important d'agents de sécurité, que sur le plan des nuisances sonores. Unique en son genre dans la région, ce club dispose d'une renommée qui dépasse largement les frontières cantonales et répond indéniablement à un besoin. Quelque mille personnes s'y rendent chaque vendredi et samedi soir. L'accès est contrôlé et les clients masculins font l'objet d'une fouille sommaire, tandis que la clientèle féminine est contrainte à une vérification du contenu des sacs à main. La gestion rigoureuse de l'établissement et l'activité déployée par l'entreprise de sécurité mandatée ont pour conséquence que la Police cantonale n'est que très rarement appelée pour des problèmes survenant à l'intérieur de l'établissement. Concrètement, depuis le 1^{er} janvier 2013, ces interventions ont été au nombre de 9, soit 5 fois pour des personnes en possession de stupéfiants, 1 fois pour un individu agressif difficile à maîtriser et 3 fois pour des rixes survenues sur les parkings environnants. Toutes ces personnes ont fait l'objet d'un rapport de dénonciation à l'autorité. Lors des interventions, les agents ont découvert des battes de base-ball, des barres de fer et d'autres instruments, sans toutefois qu'ils soient directement menacés.

Il sied de relever encore que la discothèque Globull, ouverte en 1996, se situe en zone industrielle. A l'époque à l'écart, elle est aujourd'hui proche d'une zone d'habitation. Cette évolution a donné lieu depuis 2012 à diverses séances réunissant les habitants des immeubles voisins, la direction du club et les autorités. Des mesures organisationnelles et structurelles visant à protéger la tranquillité du voisinage ont été mises en place et donneront lieu à des travaux d'isolation durant la prochaine trêve estivale.

Reste que si les efforts consentis ont permis d'améliorer sensiblement la situation, le déplacement de certains clients, pour beaucoup en provenance de Fribourg ou de cantons voisins, vers le centre-ville de Bulle à la fermeture de l'établissement provoque inévitablement quelques incivilités et dérangements nocturnes.

Le « Rock Café », au terme de différentes étapes au cours desquelles l'étage supérieur a été successivement exploité en tant qu'établissement avec alcool (patente B) puis en tant que restaurant de nuit (patente F), tandis que le sous-sol abritait une discothèque (patente D), est, depuis 2009, au bénéfice d'une seule patente F de restaurant de nuit couvrant l'ensemble de ses activités. Ouvert jusqu'à 5 heures du matin du lundi au vendredi et jusqu'à 6 heures du matin le samedi, il dispose d'un cadre horaire généreux fixé par le législateur, à la condition de proposer à sa clientèle jusqu'à 5 heures du matin des mets chauds (art. 51 al. 3 LEPu). Son accès est admis dès 15 ans. Ne constituant pas un lieu spécialement connu pour sa gastronomie, il est atypique en comparaison des trois autres établissements au bénéfice d'une patente similaire (Pizzeria de l'Escale, à Givisiez, L'Oscar, à Bulle, et le Restaurant du Casino, à Granges-Paccot). Son implantation au cœur de la Ville de Fribourg, à proximité de la gare, a principalement justifié ce choix. Offrant une alternative aux noctambules en quête d'« after », il permet de les canaliser et de concentrer leur présence en un même lieu. Un concept de sécurité et un dispositif d'entrée destinés à garantir une gestion optimale du flux de clientèle ont été mis en place en étroite collaboration avec la Police cantonale. Les nuits de week-ends, entre 2 heures et 5 heures du matin, ce sont ainsi environ 350 clients qui sont soumis à un contrôle d'identité, à une fouille sommaire ou au contrôle des sacs à mains.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les services de police sont intervenus à 68 reprises pour des faits liés à l'ordre public, dont 33 pour des disputes ou des bagarres et 35 pour des personnes indésirables. Tous ces faits se sont déroulés à l'extérieur ou à proximité immédiate de l'établissement. A aucun

moment les agents n'ont été confrontés à une arme ou à tout autre objet dangereux. Les personnes interpellées étaient, pour une part, domiciliées hors de la Ville de Fribourg. Elles ont fait l'objet d'un rapport de dénonciation.

Les problèmes d'ordre public ou d'incivilité nécessitant l'intervention de la police et relevés à propos de ces deux exploitations sont intimement liés à la consommation abusive d'alcool, non pas tant à l'intérieur des établissements mais à l'extérieur de ceux-ci, dans un périmètre proche. Pour les responsables concernés, la seule parade à ce phénomène est d'interdire l'accès aux clients déjà alcoolisés. Cette mesure conforme aux obligations qui leur incombent nécessite une grande vigilance policière, de manière à garder sous contrôle les abords de ces lieux festifs et à assurer la maîtrise de certains comportements.

2. *Quels sont les autres établissements qui causent des problèmes de sécurité nécessitant régulièrement l'intervention de la Police cantonale ?*

L'ordre, la tranquillité et la sécurité publics sont autant d'objectifs recherchés par le législateur au travers du renforcement progressif des dispositions applicables au monde des établissements publics. Que ce soit dans des établissements assortis d'emblée d'un horaire élargi, dans des établissements proposant des animations particulières couvertes par une autorisation préfectorale complémentaire, dans des manifestations temporaires ou, plus récemment, dans des rassemblements publics assimilables à une forme d'établissement public en dépit de l'absence de commerce (botellones...), tout a été conçu pour que des activités répondant aux attentes de la population puissent s'exercer dans des limites raisonnables prenant en compte les intérêts de chacun. Fribourg et Bulle constituent indéniablement dans ce contexte des pôles d'attraction sous contrôle. Il n'y a dans ce sens et hormis les deux établissements sur lesquels une réponse circonstanciée a déjà été donnée, pas lieu de désigner d'autres établissements du canton dans lesquels des problèmes de sécurité seraient constatés de façon particulièrement récurrente.

3. *Comment le Conseil d'Etat explique le privilège donné à certains établissements (bars et dancings) d'ouvrir jusqu'à 4 h 00 ou 6 h 00 du matin alors qu'ils causent autant de problèmes ?*

Il convient de rappeler que le prétendu « privilège » accordé aux établissements de type D ou F dans notre canton est le fait du législateur lui-même qui a, il y a plus de dix ans déjà, introduit ce régime pour mieux répondre à l'évolution des habitudes de consommation et offrir, sans libéralisme excessif et moyennant le respect de conditions précises, des possibilités d'exploitation compétitives aux cafetiers-restaurateurs de notre canton.

4. *Est-ce que le Gouvernement va agir auprès des préfets concernés afin de diminuer les heures d'ouverture aux établissements qui causent régulièrement et exagérément des problèmes comme c'est le cas actuellement ?*

Les préfets ne sont concernés ni par l'horaire d'exploitation des discothèques, ni par celui des restaurants de nuit. S'agissant des autres formes de patente, ils ont la faculté d'accorder des prolongations au maximum jusqu'à 3 heures du matin selon diverses modalités prévues à l'article 48 LEPu. Depuis le 1^{er} janvier 2013 et comme déjà expliqué dans la réponse à la question 1, le législateur a précisé le cadre du système de prolongation le plus large placé dans leur compétence et connu aujourd'hui sous la dénomination « patente B+ ». Les premières patentes de

ce type ont été délivrées voici moins d'un an et ont donné lieu au déroulement d'une procédure tout spécialement attentive aux questions de nuisances, de sécurité et de protection de la jeunesse. Elles concernent en toute logique davantage des exploitations situées dans les villes. Au vu du caractère récent de ces autorisations et des dispositions légales sur lesquelles elles reposent, il ne saurait être question pour le Conseil d'Etat de les remettre aujourd'hui en question.

30 juin 2014